CONSEIL PRÉVENTION CONCOURS CARRIÈRES EMPLOI

ENTRETIEN PROFESSIONNEL QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ?

I/ Privilégier la voie du dialogue interne

1. Avec le responsable hiérarchique direct

Oser exprimer son avis, son ressenti, sa version des faits... lors de l'entretien se fera plus aisément en ayant bien préparé ce moment d'échange particulier. Pour cette préparation, libre à chacun de se faire aider par une personne légitime en la matière si nécessaire : un référent identifié au sein de la collectivité, un responsable RH...

Si un désaccord n'a pas été exprimé lors de l'entretien, il reste possible de solliciter un nouvel échange auprès du responsable hiérarchique direct qui a mené celui-ci.

Pour l'agent comme pour le responsable hiérarchique, il faut toujours rester sur des faits, des réalisations, des comportements observés et professionnels ou ayant une incidence directe sur l'activité professionnelle. Cela est remis dans un contexte de travail partagé et permet d'assurer ainsi un maximum d'objectivité, élément essentiel au bon déroulement de l'entretien.

2. Par la voie de la médiation

Si le dialogue est totalement bloqué, il peut être opportun de solliciter un système de médiation au sein de la collectivité, via le N+2, les services de ressources humaines ou l'autorité territoriale selon le fonctionnement et la taille de la collectivité.

NB: la mise en place des dispositifs de médiation, conciliation n'a pas de caractère obligatoire. Les situations conflictuelles installées avant même l'entretien professionnel devraient faire l'objet d'une prise en charge spécifique préalablement.



CONSEIL PRÉVENTION CONCOURS CARRIÈRES EMPLOI

II/ Engager la procédure de révision du compte rendu d'entretien

LA REVISION DU COMPTE-RENDU (Art 7)

Notification du compte-rendu pour observations et signature

15 jours francs

Demande de révision du compte-rendu adressée par le fonctionnaire à l'autorité territoriale

√ 15 jours

Réponse de l'autorité territoriale au fonctionnaire sur la demande de révision

Prise en compte de la demande et modification du compterendu

Notification du compte-rendu définitif au fonctionnaire

Rejet de la demande

1 mois

Saisine de la CAP par le fonctionnaire

Décision de l'autorité territoriale et notification du compterendu définitif au fonctionnaire

NB : La CAP reste une commission consultative qui, sur le sujet, émet un avis d'après les éléments dont elle a eu connaissance et peut proposer à l'autorité territoriale, qui reste décisionnaire, de modifier le compte rendu.



CONSEIL PRÉVENTION CONCOURS CARRIÈRES EMPLOI

III/ Engager la procédure de recours de droit commun

1. Le recours gracieux

- auprès de l'autorité territoriale
- dans un délai de 2 mois à compter soit :
 - de la notification initiale du compte-rendu ;
 - de la réception de la réponse de l'autorité territoriale à la demande de révision ;
 - après communication du compte-rendu éventuellement révisé par l'autorité territoriale après avis de la CAP

2. Le recours contentieux

- auprès du juge administratif
- dans un délai de 2 mois à compter soit :
 - de la notification initiale du compte-rendu ;
 - de la réception de la réponse de l'autorité territoriale à la demande de révision ;
 - après communication du compte-rendu éventuellement révisé par l'autorité territoriale après avis de la CAP;
 - de la réponse de l'autorité territoriale au recours gracieux (ou de la réponse implicite de rejet soit 2 mois suivant le recours de l'agent)

